

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA GRANDE ARCHE (carrière)

La Grande Arche
78260 Achères

Code AIOT : 0006512706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement LA GRANDE ARCHE (carrière) implanté La Grande Arche 78 005 007 78260 Achères. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA GRANDE ARCHE (carrière)
- La Grande Arche 78 005 007 78260 Achères
- Code AIOT : 0006512706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Carrière de la Grande Arche exploite depuis de nombreuses années un gisement de sables et des graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Achères, dans le département des Yvelines (78) en région Île-de-France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Intégration dans le paysage,
- Pollution de l'air,
- Bruit et vibrations,
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-2	/	Sans objet
2	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-4	/	Sans objet
3	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-7	/	Sans objet
4	Zones de stockage des déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
6	Stockage temporaire des terres polluées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-12	/	Sans objet
7	Dépollution	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-13	/	Sans objet
8	Elimination des polluants	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-15	/	Sans objet
9	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-16	/	Sans objet
10	Confinement des terres potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-17-1	/	Sans objet
11	Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1	/	Sans objet
12	Contenu du registre des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont mis en évidence aucun écart à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.
Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.
Des plantations sont réalisées en bordure de RD30 notamment au niveau des habitations des Fonceaux et en bordure de la RN184 (en complément de l'écran végétal en place).
Constats : Lors de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que le site et ses abords étaient nettoyés et entretenus. L'exploitant indique que les bords de route sont surveillés et régulièrement nettoyés le long de la clôture. L'avancement de l'exploitation est en adéquation avec le phasage prescrit par arrêté préfectoral et le remblayage des zones exploitées est réalisé au fur et à mesure, de sorte à ce que les surfaces en dérangement soient limitées au minimum. Ces zones sont cependant situées à distance de la RD30 et dissimulées derrière l'écran végétal le long de la RN184. L'exploitant indique avoir planté des peupliers en bordure de RD30 en 2011-2012. Cependant, l'exploitant précise que les conditions météorologiques de cette période n'ont pas permis à la végétation de grandir, les arbres n'ont pas survécu. Une demande de réintégration des parcelles AB264, AB265, AB266 et AB267 au périmètre d'autorisation est en cours. Ces parcelles ont été temporairement exclues du périmètre d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire n°2017-44310 du 19 décembre 2017 afin de permettre à la ville d'Achères de réaliser des travaux sur son réseau d'eaux usées. L'exploitant indique que lorsque les parcelles seront réintégrées, de nouvelles actions seront menées en accord avec les éventuels projets de la mairie pour s'assurer de leur compatibilité. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que les zones de passage des canalisations du SIAAP ne font pas l'objet de servitudes. La zone du trapèze, sur laquelle ont été replacées les terres potentiellement polluées, doit encore être végétalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.
Pendant les phases d'exploitation 1 à 4, une mesure de retombée annuelle (en été) est effectuée à proximité de la gare RER. Lors des phases d'exploitation 7 à 10, une mesure de retombée annuelle (en été) est effectuée au niveau des habitations les plus proches (au-delà de la route départementale 30). Les résultats de cette campagne de mesures sont communiqués à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.
Constats : La carrière est actuellement en phase 10 d'exploitation. L'équipe d'inspection constate : - lors de la visite, l'absence d'envol de poussière ; - que l'exploitant réalise chaque année une mesure des retombées de poussières. Il a transmis, le 13 février 2023, le rapport d'étude de 2022, réalisé par la société BioMonitor. L'inspection note que les résultats de mesures sont respectivement de 78, 100 et 46 mg/m ² /j pour les stations 1, 2 et 3 en 2022. Pour la réalisation de cette mesure, les jauge sont restées en place pendant une durée de 28 jours. Trois stations de mesure ont été installées en limite de site au niveau des zones d'habitation les plus proches et de la zone résidentielle en construction. L'équipe d'inspection n'a pas constaté, lors de la visite, de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article IV-7
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée: L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles: En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par

des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (LAeq).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant le démarrage des travaux d'exploitation au niveau des habitations les plus proches, et ensuite un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats : L'exploitant réalise chaque année des mesures acoustiques. Il a transmis :

- le 13 février 2023, le rapport de mesures vibratoires et acoustiques diurnes de 2022, réalisé par la société Orfea acoustique ;
- le 28 avril 2023, le rapport de mesures nocturnes exceptionnellement demandé lors de la visite d'inspection, dans le cadre de la procédure de demande de prolongation d'autorisation en cours. Il est à noter que, la carrière fonctionnant uniquement la journée, ces mesures nocturnes ne sont pas exigées par les arrêtés ministériels et préfectoraux applicables à l'installation.

Au regard de ces rapports d'études, l'inspection constate que :

- les sources de bruit ont bien été identifiées et que les points de mesures ont été positionnés en cohérence avec le positionnement des habitations et bureaux voisins.
- trois mesures acoustiques ont été réalisées en limite de propriété et deux dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats de mesure est conforme aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- des mesures vibratoires ont également été réalisées en limite de propriété, à l'entrée du site, afin de mesurer les vibrations émises par le passage des camions. Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables n'a été constaté.

L'exploitant n'effectue pas de tirs de mines sur la carrière. Il a indiqué, lors de la visite d'inspection, que les véhicules et engins utilisés sur site étaient récents et bien conformes à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'extraction inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :- que des stocks de déchets d'extraction avaient été constitués au démarrage de l'exploitation ;- qu'à ce jour, il ne demeure aucun stock de déchets d'extraction inertes sur site d'une durée supérieure à trois ans, la remise en état étant réalisée au fur et à mesure. Il n'y a donc aucune zone de stockage des déchets d'extraction inertes au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Le solde de l'extraction s'élève à 74 000 tonnes (36 000 m ³) de matériaux. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y aura donc plus de zone de stockage de déchets d'extraction sur la période d'exploitation restante, les stériles seront directement mis en remblai. L'équipe d'inspection n'a constaté la présence d'aucune zone de stockage de déchets d'extraction lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 22 mai 2023 : - Le plan de gestion des déchets (PGD), précédemment transmis, pour la période 2017 – 2022 ; - Le plan de gestion des déchets (PGD) pour la période 2026-2023. L'inspection constate que le contenu de ces documents est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage temporaire des terres polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-12
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage temporaire des terres polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'éviter une éventuelle migration des polluants lors du stockage temporaire des terres polluées, les mesures suivantes sont prises: - stockage temporaire des terres polluées sur des terres potentiellement polluées en place, ou remaniées, afin de préserver la matière organique responsable de la faible migration des polluants, - végétalisation ou maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou autre moyen équivalent de manière à limiter l'envol des poussières, - les zones de stockage temporaire des terres potentiellement polluées seront délimitées par un merlon de terre saine sur le pourtour. A l'intérieur de la zone, une rigole est créée afin de permettre la récupération des lixiviats éventuels issus du lessivage des terres par les précipitations.
Lors du stockage de ces terres, des précautions particulières sont prises pour limiter l'accès au personnel de la carrière. Les stocks de terres polluées seront dûment répertoriés et localisés, ils seront distincts des autres matériaux à stocker sur le site.
L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte tous les mouvements de terres polluées. Un plan comprenant la localisation et la quantité de terres polluées est mis à jour tous les 6 mois et joint au registre.
Constats : L'exploitant a transmis le 13 février 2023 le plan de la carrière actualisé en 2022, indiquant que les terres potentiellement polluées se trouvent à leur emplacement définitif. L'inspection constate que les dispositions des arrêtés préfectoraux relatives au stockage temporaire de ces terres ne sont donc plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-13
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres impactées par des polluants (HCT, BTEX, COHV) au droit des mailles Ab16, Aa15, W16, 1b14, X13, Z11, sont excavées et traitées sur site. Les terres polluées en HCT sont dépolluées par traitement biologique jusqu'à atteindre une concentration inférieure à 500 mg/kg MS en hydrocarbures totaux. Les terres polluées en BTEX et COHV seront traitées par une méthode type biopile avec traitement des gaz extraits sur charbon actif jusqu'à atteindre des teneurs résiduelles en composés organiques conduisant à des risques sanitaires compatibles avec les usages envisagés.
Après dépollution, une analyse des risques résiduels est réalisée. Elle permet de vérifier que les teneurs résiduelles en composés organiques dans les sols conduisent à des risques sanitaires compatibles avec les usages envisagés. Cette étude est transmise à la DRIRE ainsi qu'à la DDASS.
Constats : L'exploitant a transmis : - le 24/03/2015, une note de caractérisation des terres de découverte datée du 15/12/2014 (réf. RDMCIF00767), un état du suivi de la gestion des terres potentiellement polluées en composés organiques (HCT, BTEX, COHV) daté du 23/12/2014 (réf. RDMCIF00720-02) et une analyse des risques résiduels prédictive datée du 12/03/2015 (réf. RDMCIF00806-01) ; - le 29 mai 2017, le dossier final portant sur la gestion des terres potentiellement polluées par des composés organiques (HCT, BTEX, COHV) reprenant l'historique des points d'étape précédents sur la période 2009-2014, le complétant avec un état des lieux de la gestion des terres potentiellement polluées sur la période 2015-2016, et comprenant une analyse des risques résiduels (ARR) après dépollution datée du 09/05/2017 (réf. CDMCIF150339 / RDMCIF00806-02). L'équipe d'inspection constate que compte tenu des analyses effectuées sur les terres mises en dépôt provisoire afin d'être caractérisées, il ressort : - que les concentrations en COHV et BTEX, proches de la LQ pour l'ensemble des mailles, n'ont pas conduit à la nécessité d'un traitement par biopile ; - que les terres dont la contamination en HCT rendaient nécessaires un traitement ont été dépolluées par landfarming avant d'être placées en stockage définitif. Les aménagements prévus par la ville d'Achères sur la zone d'étude sont les suivants : - une zone d'activité économique accueillant éventuellement un collège, zone délimitée à l'ouest par la RD30, à l'est par la N184, au nord par la RD31, au sud par la forêt de Saint-Germain-en-Laye, - une zone naturelle à usage de rigole compensatoire traversant en diagonale la zone d'activité de part et d'autre du Drain D500 du SIAAP. L'inspection note que ces projets d'aménagement ont été pris en compte dans l'analyse des risques résiduels. Il ressort de cette ARR que l'état environnemental du site est compatible avec les usages projetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Elimination des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-15
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.
Constats : L'équipe d'inspection constate qu'il ne résulte aucun déchet ou produit polluant (huiles, hydrocarbures, graisses, batteries...) de l'exploitation de la carrière. L'exploitant a indiqué, lors de la visite, que l'entretien des machines ne se fait pas sur le site. Il est externalisé sur une autre installation ou hors site (directement chez CATERPILLAR).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-16
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.
Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.
L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier et ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier:
- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, - il fait procéder au déchargeement sur une zone aménagée et réservé à cet effet, - il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés, - à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé, - le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent

être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblaiement avec des terres potentiellement polluées issues du site en dehors des zones de confinement localisées sur le plan joint en annexe est interdit.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a décrit la procédure d'acceptation des déchets sur site comme suit :- Les apports extérieurs font l'objet d'un document d'acceptation préalable (DAP), dont l'exploitant a fourni deux exemples (DAP 23030063 valable du 27/03/23 au 27/09/23, DAP 22050085 valable du 17/05 au 30/06/22). L'exploitant indique que le modèle de DAP a été réalisé de sorte à être en adéquation aux exigences relatives au RNDTS, d'une part, et à l'éco-contribution (filière REP), d'autre part ;- A l'arrivée du camion sur site, celui-ci passe par un pont-bascule connecté. Une personne est chargée de vérifier le bon de décharge et de le comparer au DAP, ainsi que de vérifier dans le logiciel de suivi que le camion a bien été autorisé à venir sur site. Un contrôle caméra est effectué sur le camion débâché. Puis le camion benne sur la zone de déchargement, où il se rend sur indication de la personne préposée, et un contrôle visuel et olfactif est effectué ;- Le camion est ensuite autorisé à déposer ses déchets sur une zone du site réservée à cet effet et à quitter le site si le contrôle ne révèle aucune anomalie. L'exploitant indique qu'aucune trace n'est gardée des refus amont, mais qu'un registre des refus à la bascule est disponible. Il a montré, lors de la visite d'inspection, un extrait de ce dernier pour la période du 01/03/23 au 31/03/23. Lors de la visite, l'équipe d'inspection constate que :- les exemples de DAP contrôlés par sondage comprennent bien la provenance des déchets, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;- l'exploitant tient un registre chronologique informatique et a commencé à transférer ses données au fichier RNDTS (cf. fiches de constat n°11 et 12) ;- l'exploitant dispose d'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan du maillage des remblais a été présenté pendant la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué que le carroyage de la carrière est incrémenté automatiquement à partir de la bascule connectée. Il est ainsi possible de rechercher l'immatriculation d'un camion et de savoir sur quelle maille les déchets ont été mis en remblai, de même que la parcelle cadastrale d'origine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Confinement des terres potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article III-17-1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des terres potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La localisation de la zone de dépôt définitif des terres potentiellement polluées est définie dans le plan joint en annexe au présent arrêté. Au niveau de ces bandes, le remblayage par apport de matériaux inertes d'origine extérieure se fera jusqu'au plus haut niveau statique connu de la nappe plus une marge de sécurité de 50cm; puis les terres potentiellement polluées aux métaux seront confinées au droit de ces zones en respectant les prescriptions suivantes: - pas de mélange avec les matériaux d'origine extérieure, - recouvrement systématique des terres polluées par un grillage avertisseur, - recouvrement systématique en surface par 0,3m de terre indemne de toute pollution.
Constats : L'inspection constate que :- la localisation de la zone de dépôt définitif des terres potentiellement polluées est conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, en particulier aux prescriptions de l'article III-17-1 de l'arrêté préfectoral n° 09-005 DDD du 13 janvier 2009 modifié par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2020. L'exploitant a fourni un plan illustrant cette localisation actualisée en 2022 ;- les terres potentiellement polluées n'ont pas été mélangées aux matériaux d'origine extérieure et le grillage avertisseur est bien en place ;- que le recouvrement par une couche de terre saine de 0,3m n'a pas encore été effectué.- dans le dossier final daté de mai 2017 portant sur la gestion des terres potentiellement polluées par des composés organiques (HCT, BTEX, COHV) reprenant l'historique des points d'étape précédents sur la période 2009-2014, le complétant avec un état des lieux de la gestion des terres potentiellement polluées sur la période 2015-2016, et comprenant une analyse des risques résiduels (ARR) après dépollution datée du 09/05/2017 (réf. CDMCIF150339 / RDMCIF00806-02).7), que la marge de sécurité de 50cm par rapport au plus haut niveau statique de la nappe a bien été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.
La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.
Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un logiciel de bascule fait sur

mesure et alimenté automatiquement par la bascule connectée. Les informations renseignées dans le RNDTS sont directement importées de ce logiciel. Il a également indiqué souhaiter conserver son registre chronologique même après la mise en place du RNDTS, le registre chronologique comportant davantage d'informations que le RNDTS qui lui sont utiles. Avant son registre chronologique, l'exploitant disposait d'un registre papier. L'ensemble de ces registres est disponible en archives sur une durée bien supérieure à trois ans. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un extrait de son registre chronologique pour la période du 1 au 10 décembre 2022 et un extrait du RNDTS du 28/04/2023. L'équipe d'inspection constate donc que l'exploitant a mis en place le RNDTS et dispose de trois ans minimum d'archives pour son registre chronologique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contenu du registre des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contenu du registre des terres excavées et sédiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.
Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré,

l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré à l'équipe d'inspection son utilisation du fichier RNDTS, avec les entrées déjà réalisées. Il a transmis, postérieurement à la visite d'inspection, un exemple d'écran issu du fichier RNDTS en date du 28/04/2023. L'inspection constate que l'ensemble des champs requis par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement figure dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet